



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

19 juin 2018

AVIS II/35/2018

relatif au projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'élaboration et d'application du plan de développement de l'établissement scolaire dans les lycées

..... AVIS

Par lettre en date du 26 avril 2018, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi sous rubrique.

Observations générales

1. Par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant sur l'organisation des lycées, les établissements du secondaire disposent d'une certaine autonomie dans les domaines pédagogique, organisationnel et financier afin de s'adapter aux besoins de leur communauté scolaire.

2. Les lycées disposent de plusieurs moyens pour développer la qualité dans leurs établissements : les chartes scolaires, les projets d'innovation pédagogique, les projets d'établissement et les plans de développement scolaire (PDS). En fonction des besoins et des priorités qui sont propres à l'établissement, la Cellule de développement scolaire (CDS), analyse et propose des projets d'amélioration en collaboration avec le conseil d'éducation qui compte des représentants des parents et des élèves. La CDS conçoit, réalise et assure le suivi du PDS. Pour accomplir cette mission, cette cellule peut recourir à des experts pour soutenir et améliorer le développement de la qualité du système scolaire luxembourgeois.

3. Les objectifs affichés du présent règlement grand-ducal sont de déterminer les modalités d'élaboration et de mise en œuvre du PDS, d'en détailler le contenu ainsi que la démarche à suivre pour en assurer la représentativité et l'engagement collectif.

Analyse des articles

Ad article 1

4. A l'instar du règlement grand-ducal du 14 mai 2009 fixant les modalités d'élaboration et d'application du plan de réussite scolaire, il convient de rajouter les modalités d'évaluation dans la liste des éléments du PDS.

Ad article 3

5. Cet article informe que les données relatives au pilotage du PDS seront saisies dans un outil électronique dédié, mis à disposition par le Centre de gestion informatique de l'éducation. Il conviendra d'assurer la formation des membres en charge de la saisine des données.

Ad article 4

6. Cet article précise le contingent d'heures alloué à la CDS. Au regard de l'étendue des missions conférées à cette structure et plus spécifiquement les activités relatives au PDS qui lui incombent, cette décharge semble correspondre à un forfait attribué équitablement pour soutenir chaque lycée. Cependant, en référence à l'art. 3ter du texte coordonné du 5 septembre 2017 portant sur l'organisation des lycées, la CSL soulève la question si une approche complémentaire est envisageable pour les lycées dont l'analyse démontrerait la nécessité d'actions plus conséquentes et par là même de disposer de plus de moyens.

Ad article 5

7. Cet article énonce les sources d'informations nécessaires à la CDS pour la réalisation des documents et de l'analyse de la situation actuelle. Sachant que le Luxembourg s'est doté de structures ad hoc pour répondre à différents objectifs qualitatifs, il convient de préciser pour chacune des sources évoquées, la structure officiellement mandatée qui les réalise et les publie.

8. De même, il conviendrait de préciser le caractère obligatoire ou recommandé de l'utilisation des procédures et des outils mis à disposition par ces structures dédiées (p.ex. Agence pour le développement de la qualité scolaire, Observatoire national de la qualité scolaire).

Ad art. 6

9. Cet article précise qu'un arrêté ministériel approuve le PDS. Dans le texte de loi du 29 août 2017, il est précisé que le PDS est réexaminé annuellement par la CDS. Le texte actuel de mise en œuvre ne stipule pas si les modifications apportées en cours de période nécessitent une action particulière pour acter la/lesdites modifications.

10. Enfin, à l'instar du règlement de mise en œuvre du plan de réussite scolaire, le délai de soumission du PDS devrait être précisé.

Ad art. 7

11. Le bilan en fin de période de référence porte sur : la participation des acteurs, la dynamique des échanges et sur l'atteinte des objectifs.

12. Pour les deux premiers, des critères pour évaluer la participation comme la dynamique ainsi que les modalités d'évaluation devront être précisés dans le dossier soumis pour approbation.

13. Quant au troisième point d'évaluation, notre chambre professionnelle propose une formulation plus large en parlant de mesure des impacts des actions. Cette notion intégrerait certes l'atteinte des objectifs souhaités par le législateur, mais valoriserait également les retombées intermédiaires ou collatérales ainsi que les effets durables des actions engagées.

14. Compte tenu de la portée possible des bilans de ces PDS, notre chambre professionnelle demande que les données soient traitées dans le respect des règles de confidentialité et que les résultats ne puissent en rien constituer un élément de classement (« *ranking* ») des lycées.

15. La CSL invite les auteurs du texte sous avis à préciser que les lycées privés qui bénéficient d'un soutien financier étatique, aient également l'obligation de se conformer aux exigences du présent règlement grand-ducal et par conséquent d'élaborer un PDS.

Conclusion

Sous réserve des observations qui précèdent, la CSL marque son accord au projet de règlement sous avis.

Luxembourg, le 19 juin 2018

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.